

# Règles budgétaires pour l'année scolaire 2011-2012

École des Naskapis

---



Le présent document a été réalisé par  
le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

**Coordination et rédaction**

Direction générale du financement et de l'équipement

**Révision linguistique**

Sous la supervision de la Direction des communications

**Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :**

Renseignements généraux

Direction des communications

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

1035, rue De La Chevrotière, 28<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté

sur le site Web du Ministère :

**[www.mels.gouv.qc.ca](http://www.mels.gouv.qc.ca)**

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2012

ISBN 978-2-550-65397-4 (PDF)

ISSN 1911-1592 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

## TABLE DES MATIÈRES

---

	<b>PAGE</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>3</b>
1. Allocation supplémentaire (jeunes et adultes) .....	3
2. Subvention de fonctionnement .....	3
<b>PARTIE II — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS .....</b>	<b>5</b>
1. Allocation de base pour les investissements .....	5
2. Autres allocations (maintien d'actifs) .....	5
3. Ajout d'espace pour la formation générale .....	5
4. Subvention pour les investissements .....	5

## **INTRODUCTION**

Le présent texte des règles budgétaires s'applique uniquement à l'École des Naskapis. Cette école a été créée par la Convention du Nord-Est québécois qui en confie l'administration à la Commission scolaire Central Québec. Cette école est régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis.

## **PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT**

---

### **1. ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE (JEUNES ET ADULTES)**

#### **ÉCOLE DES NASKAPIS (MESURE 30151)**

##### **Description de la mesure**

Cette mesure vise à prendre en considération les besoins particuliers de l'École des Naskapis.

##### **Normes d'allocation**

L'allocation est égale à 8 041 750 \$, conformément à l'approbation du budget de l'École par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

### **2. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

La subvention de fonctionnement correspond à l'allocation supplémentaire et est versée à la Commission scolaire Central Québec.

## **PARTIE II — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS**

---

### **1. ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS**

L'allocation de base pour les investissements est égale à 89 158 \$.

### **2. AUTRES ALLOCATIONS (MAINTIEN D'ACTIFS)**

Le Ministère peut autoriser à l'École des Naskapis des montants au titre d'allocation supplémentaire ou spécifique.

L'allocation sera faite à la suite d'une analyse particulière du Ministère.

### **3. AJOUT D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE**

Des ressources pourront être allouées à l'École des Naskapis pour lui permettre d'ajouter des places-élèves. Chaque projet devra être approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire Central Québec et en fonction des ressources disponibles.

### **4. SUBVENTION POUR LES INVESTISSEMENTS**

La subvention pour les investissements est égale à la somme des allocations émises pour l'École des Naskapis et est versée à la Commission scolaire Central Québec.

